

Être le fiduciaire d'un adulte handicapé

QU'EST-CE QU'UNE FIDUCIE?

Une *fiducie* est une relation juridique entre trois parties : le *donateur*, qui établit la fiducie dans un testament ou dans un document, y contribue des actifs et émet les instructions sur qui en seront les bénéficiaires, et sur la façon dont les actifs doivent être utilisés ou gérés; le *fiduciaire*, qui est désigné pour contrôler et gérer les biens de la fiducie; et le *bénéficiaire*, qui est une personne pouvant profiter de différentes manières des actifs détenus par la fiducie. Une fiducie peut être établie dans un testament (« fiducie testamentaire ») ou bien dans un document et prendre effet du vivant de son auteur (« fiducie entre vifs »).

QU'EST-CE QU'UN FIDUCIAIRE?

Un fiduciaire est une personne qui a été désignée pour exécuter les conditions de la fiducie. Il n'a pas les mêmes obligations qu'un exécuteur mais, dans de nombreux cas, une seule et même personne peut remplir les deux rôles. Le fiduciaire est tenu de gérer les actifs selon les instructions contenues dans le document de fiducie et doit utiliser ceux-ci uniquement dans l'intérêt des bénéficiaires. Aucun tiers n'a le droit de retirer des avantages de la fiducie, sauf si cela est spécifiquement prévu dans le document.

OBLIGATIONS D'UN FIDUCIAIRE

Les actes d'un fiduciaire sont guidés par les instructions du document de fiducie, par la *Trustee Act* (Loi sur les fiduciaires) et par les décisions d'un tribunal. Le premier devoir d'un fiduciaire est de suivre les conditions du document de fiducie en détenant et en administrant les biens de la fiducie dans l'intérêt des bénéficiaires. Un fiduciaire a l'obligation de faire preuve de la plus grande prudence dans la gestion des actifs et de toujours agir dans l'intérêt des bénéficiaires.

Dans une fiducie d'intérêt privé établie au profit de la famille ou des amis du donateur, le fiduciaire n'est pas tenu de divulguer l'existence de celle-ci ou toute information qui lui est relative à toute personne autre que le donateur, les bénéficiaires et leurs représentants légaux, autrement que pour se conformer aux exigences de l'administration fiscale, d'un tribunal ou du Tuteur et curateur public (TCP). Un fiduciaire a le devoir de rendre des comptes sur les biens détenus au nom des bénéficiaires et pour cela, doit conserver une trace de toutes les transactions effectuées par lui.

Il doit conserver tous les états financiers indiquant les revenus générés par la fiducie, ainsi qu'un registre de toutes les dépenses du revenu ou du capital de celle-ci. (Les actifs originaux de la fiducie ainsi que tout gain réalisé à partir de ceux-ci sont appelés le capital; le revenu est l'argent généré par le capital.)



PUBLIC GUARDIAN
AND TRUSTEE OF
BRITISH COLUMBIA

Les registres tenus par le fiduciaire sont appelés les comptes. Un fiduciaire est obligé par la *Trustee Act* (Loi sur les fiduciaires) de faire approuver ses comptes par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans un délai de deux ans après sa désignation, sauf si les bénéficiaires y renoncent.

Cette procédure est appelée « reddition de comptes ». Les bénéficiaires de la fiducie, ou leurs tuteurs légaux ou curateurs, ont le droit de demander et de recevoir une copie des comptes du fiduciaire **en tout temps**. Le TCP a le pouvoir de demander une comptabilité lorsqu'il enquête sur des problèmes liés à la gestion de la fiducie.

Un fiduciaire est tenu de soumettre une déclaration de revenus au nom de la fiducie annuellement. Le TCP recommande de demander conseil à un avocat ou à un comptable pour procéder à la déclaration de revenus d'une fiducie.

Lorsqu'un fiduciaire possède un pouvoir discrétionnaire, il devra considérer ce qui suit avant de décider s'il doit débloquer des fonds pour un bénéficiaire particulier :

- les conditions spécifiques de la fiducie;
- la situation actuelle du bénéficiaire;
- si le bénéficiaire touche d'autres prestations qui risquent de s'en trouver affectées;
- la capacité financière de la fiducie de procéder au paiement;
- toute conséquence fiscale pour la fiducie et le bénéficiaire; et
- toute répercussion potentielle sur les autres bénéficiaires.

Un des principes importants de l'administration d'une fiducie est la règle d'impartialité, qui exige du fiduciaire qu'il prenne en considération les droits et les intérêts de **tous les bénéficiaires** et qu'il agisse avec objectivité. Certains documents de fiducie excluent spécifiquement cette règle.

À QUI APPARTIENNENT LES BIENS?

L'argent ou tout autre actif détenus par le fiduciaire appartiennent à la fiducie. Ils doivent être utilisés dans l'intérêt des bénéficiaires et non dans celui du fiduciaire. Le fiduciaire n'est pas autorisé à retirer des avantages personnels des actifs de la fiducie, sauf une rémunération raisonnable permise par un tribunal. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter sur les biens de la fiducie.

OÙ ET COMMENT LE FIDUCIAIRE DOIT-IL CONSERVER LES ACTIFS?

Le fiduciaire doit conserver les actifs de la fiducie indépendamment des siens. C'est pour cela qu'il doit ouvrir un compte séparé pour tout argent détenu en fiducie. Les valeurs disponibles ne peuvent être conservées dans le compte personnel du fiduciaire ou dans un compte joint avec un bénéficiaire. Le fiduciaire ne devrait jamais mettre ensemble les fonds de la fiducie et les siens. Personne d'autre que le fiduciaire ne devrait avoir de pouvoir de signature sur le compte en fiducie.

Il convient d'ouvrir un compte distinct pour chaque fiducie établie par le document, sauf si le testament stipule le contraire. Toute grande banque, caisse populaire ou compagnie fiduciaire peut aider à ouvrir un compte en fiducie. Veuillez communiquer avec votre institution financière pour vous renseigner sur ce dont elle a besoin pour ouvrir un compte de ce type.

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS QUE PEUT FAIRE UN FIDUCIAIRE?

Le fiduciaire doit procéder aux investissements des fonds détenus en fiducie selon les instructions du document qui a établi celle-ci. Si ce dernier ne stipule pas la façon d'investir l'argent, le fiduciaire devra suivre les règles prévues aux articles 15.1 et 15.5 de la *Trustee Act* (Loi sur les fiduciaires). Le fiduciaire est censé faire preuve du soin, de la compétence, de la diligence et du jugement d'un investisseur prudent lorsqu'il prend des décisions en la matière. Il doit établir un plan ou une stratégie d'investissement qui devrait être expliqué par écrit. Un fiduciaire qui prend des décisions d'investissement imprudentes peut être tenu personnellement responsable des pertes de biens de la fiducie qui en résulteraient et pourra être obligé de rembourser tout manque à gagner.

Un fiduciaire devrait demander des conseils avant d'investir les biens de la fiducie. Certains des critères à examiner pour déterminer si un placement est prudent sont les suivants :

- adopter une stratégie d'investissement équilibrée;
- protéger le capital et générer des revenus;
- déterminer des objectifs de risque et de gain raisonnables;
- diversifier prudemment les investissements;
- faire preuve de précautions en déléguant des pouvoirs à des agents; et
- ne s'engager qu'à des dépenses raisonnables et bien fondées.

LE FIDUCIAIRE PEUT-IL ACCÉDER AU CAPITAL DE LA FIDUCIE?

Le fiduciaire doit s'appuyer sur le document de fiducie pour déterminer s'il peut ou non utiliser le capital détenu par celle-ci pour un bénéficiaire. Si le document n'en donne pas l'autorisation expresse, il ne peut se servir de ces fonds. Le document de fiducie peut stipuler que le fiduciaire, à sa discrétion, est autorisé à employer les fonds des revenus ou du capital qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt des bénéficiaires.

Le document de fiducie peut préciser les situations dans lesquelles un fiduciaire pourra déboursier les revenus et le capital. Si un fiduciaire n'est pas sûr de la façon d'exercer sa discrétion ou de son droit d'utiliser le capital, il devrait demander conseil à un avocat.

POUR QUI LE FIDUCIAIRE PEUT-IL DÉBOURSER DES FONDS?

L'argent peut être déboursé pour des tiers uniquement dans les cas suivants :

- pour des personnes fournissant des biens et services aux bénéficiaires;
- lorsque cela est requis par la loi;
- pour une personne qui a l'autorisation juridique de représenter le bénéficiaire de la fiducie (mandataire, tuteur légal, curateur, représentant); ou
- pour toute dépense raisonnable et bien fondée de la fiducie.

Un fiduciaire sera personnellement responsable de toute perte subie par la fiducie résultant d'un déblocage de fonds inopportun ou non autorisé en faveur d'une personne contre indiquée. Si le fiduciaire a des doutes sur le déblocage de fonds en faveur d'une personne autre que celles de la liste, il convient de demander conseil à un avocat.

LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ SONT-ELLES TOUCHÉES SI L'ON EST LE BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE?

Dans le cas de prestations d'invalidité provinciales, cela dépend de la politique de la province et de si le fiduciaire peut dépenser les fonds à sa discrétion. Si la fiducie est discrétionnaire, en vertu de l'*Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act* (Loi sur l'Emploi et l'assistance aux personnes handicapées), les prestations ne sont généralement pas touchées dans la mesure où les lignes directrices provinciales sont respectées.

Pour d'autres types de prestations d'invalidité (par exemple, prestations d'invalidité fédérales, prestations d'assurance, prestations privées d'invalidité de longue durée), il pourra y avoir des restrictions placées sur ce que le bénéficiaire a le droit de recevoir de la fiducie. Veuillez communiquer avec l'organisme source ou l'administrateur de votre prestation d'invalidité pour vous renseigner sur la façon dont celles-ci pourront être touchées.

COMBIEN DE TEMPS UNE FIDUCIE DURE-T-ELLE?

La fiducie dure tout le temps indiqué dans le document ou jusqu'à ce que les fonds soient épuisés.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir un exemplaire de la *Trustee Act* (Loi sur les fiduciaires), visitez le site Web de Crown Publications : www.bclaws.ca. Pour demander un conseil juridique, appelez le Service de renvoi à un avocat de l'Association du Barreau canadien au 604.687.3221 ou 1.800.663.1919 (appel sans frais à l'extérieur du Lower Mainland). Pour en savoir plus sur le TCP, visitez notre site Web sur www.trustee.bc.ca en scannant le symbole ci-dessous ou communiquez avec nous :

Bureau régional du Grand Vancouver

✉ 700-808 rue Hastings Ouest
Vancouver BC V6C 3L3

☎ Téléphone 604.775.1001

📠 Télécopieur 604.660.9498

@ Courriel STA@trustee.bc.ca

Bureau régional de l'Intérieur et du Nord

✉ 1345 rue St. Paul
Kelowna BC V1Y 2E2

☎ Téléphone 250.712.7576

📠 Télécopieur 250.712.7578

@ Courriel STA@trustee.bc.ca

Bureau régional de l'île de Vancouver

✉ 1215 rue Broad
Victoria BC V8W 2A4

☎ Téléphone 250.356.8160

📠 Télécopieur 250.356.7442

@ Courriel STA@trustee.bc.ca

🕒 Heures d'ouverture du TCP : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Appels sans frais :

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC.

Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez à être transféré au bureau du **Public Guardian and Trustee (Tuteur et curateur public)**.



☎ Vancouver 604.660.2421
☎ Victoria 250.387.6121
☎ Autres régions de la C.-B. 1.800.663.7867